

Pwyp

N° 522

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société Euronext Paris SA, société anonyme au capital de 130 332 568 euros, dont le siège social est Palais de la Bourse, Place de la Bourse 75002 Paris et le siège administratif 39, rue Cambon 75001 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 343 406 732, représentée par Madame Karine VUILLEMIN, dûment mandatée à cet effet, ci-dessous dénommée « Euronext Paris SA »,
- et la société HGRT, société par actions simplifiée, au capital de 1 900 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (numéro de RCS en cours d'attribution), dont le siège social est situé Immeuble Ampère, 34-40 rue Henri Regnault, 92068 Paris La Défense Cedex 08, représentée par Monsieur Alain CAVRET dûment mandaté à cet effet, ci-dessous dénommée « HGRT » ,

LES SOCIETES EURONEXT ET HGRT ETANT CI-DESSOUS DENOMMEES : CHACUNE UN "ACTIONNAIRE A" ET COLLECTIVEMENT LES "ACTIONNAIRES A"

- et la Société Total Fina Elf Gaz & Electricité, Société anonyme au capital de 72 000 000 euros, dont le siège social est Tour Elf, 2 place de la Coupole -La Défense 6 - 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 402 975 825, représentée par Monsieur Jean-François LAMBERT dûment mandaté à cet effet, ci-dessous dénommée TotalFinaElf Gaz & Electricité,
- et la Société Electrabel, Société anonyme de droit belge au capital de 83 009 554 000 de Francs Belges, dont le siège social est 8 Boulevard du Régent 1000 Bruxelles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéro 267 922, représentée par Monsieur Bart PYCKE dûment mandaté à cet effet, ci-dessous dénommée Electrabel,
- et la Société Synergie Développement et Services, Société anonyme, au capital de 994 000 000 Francs français, dont le siège social est 5-7 avenue Percier 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 352 902 902, représentée par Monsieur Thierry RAISON dûment mandaté à cet effet, ci-dessous dénommée SDS,
- et la Société Société Générale Energie, Société anonyme au capital de 6.600.000 euros dont le siège social est Tour Société Générale, 17 cours Valmy, 92 987 Paris La Défense, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 380 245 118, représentée par Monsieur François-Xavier SAINT-MACARY, en qualité de Directeur Général, ci-dessous dénommée SGE,
- et la Société BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1 792 824 220 euros, dont le siège social est 16, bd des Italiens - 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 042 449, représentée par Monsieur Gilles REINAUD dûment mandaté à cet effet, ci-dessous dénommée BNP Paribas,
- et la Société Aare-Tessin Ltd.for Electricity (« Atel »), Société de droit suisse, enregistrée au registre commercial d'Olten-Gösgen sous le numéro CH-249.3.000-044-9, représentée par Monsieur Robert SCHRÖDER, dûment mandaté à cet effet, ci-dessous dénommée Atel,
- et la Société Endesa SA (« Endesa »), Société de droit espagnol, au capital de 1 270 502 540 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Madrid sous le volume 736, feuille 196, page 434 et code d'identification fiscal A-28023430, dont le siège social est situé à Madrid, Principe de Vergara 187, représentée par Monsieur Juan José ALBA RIOS, dûment habilité,

LES SOCIETES ATEL, TOTALFINAELF GAZ & ELECTRICITE, ELECTRABEL, ENDESA, SDS, SGE ET BNP PARIBAS ETANT CI-DESSOUS DENOMMEES : CHACUNE UN "ACTIONNAIRE B" ET COLLECTIVEMENT LES "ACTIONNAIRES B"

ET :

CI-DESSOUS DENOMMEE : LA "SOCIETE"

JK


 page 3

SOMMAIRE

1. PREAMBULE
2. DÉFINITIONS
3. OBJET
4. DECLARATIONS ET GARANTIES
5. RÈGLES DE DÉTENTION
6. TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES
 - 6.1 AGRÉMENT
 - 6.2 DROIT DE PRÉEMPTION
 - 6.3 DROIT DE SUBSTITUTION
7. VARIATION DU CAPITAL
8. SOCIÉTÉ
9. MANDATAIRE
10. ADHESION AU PACTE
11. ENTRÉE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE
12. DUREE DE LA CONVENTION
13. CONFIDENTIALITE
14. SUCCESSION DES ENGAGEMENTS
15. INTEGRALITE
16. NULLITÉ
17. TITRES
18. ATTRIBUTION DE COMPETENCE
19. LOI APPLICABLE
20. ELECTION DE DOMICILE

1. PREAMBULE

1. Les parties ont procédé conjointement à une étude de faisabilité comprenant un ensemble de documents remis au comité de pilotage du projet Pownext formé à cet effet et validés par lui, en vue de la description du futur marché d'échanges sur l'électricité en France, ses modalités de fonctionnement, son cadre juridique, ses produits.

2. Les parties ont souhaité poursuivre les études de faisabilité et ont décidé de créer l'entreprise gestionnaire du marché d'échanges sur l'électricité qui a pris la forme d'une société anonyme constituée entre elles, sous la dénomination sociale « Pownext SA ».

3. Le capital de la société Pownext SA est fixé à la somme de 10 000 000 d'euros divisé en cinq cents dix mille (510 000) actions de catégorie A et quatre cents quatre-vingt-dix mille (490 000) actions de catégorie B réparties comme suit :

- Euronext Paris SA	340 000 actions de catégorie A
- HGRT	170 000 actions de catégorie A
- TotalFinaElf Gaz & Electricité	78 000 actions de catégorie B
- Electrabel	78 000 actions de catégorie B
- SDS	78 000 actions de catégorie B
- SGE	78 000 actions de catégorie B
- BNP Paribas	78 000 actions de catégorie B
- Atel	50 000 actions de catégorie B
- Endesa	50 000 actions de catégorie B

4. Dans le cadre de la création de cette entreprise gestionnaire du marché d'échanges sur l'électricité, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes pour organiser, entre elles, leurs relations au sein de la société Pownext SA et pour permettre son développement ordonné et cohérent dans le respect de l'intérêt général du marché.

2. DEFINITIONS

1. Dans le présent pacte d'actionnaires, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- « actions » : les actions émises ou qui seront émises par la société en représentation de son capital.
- « catégorie d'actions » : les actions de catégorie A et les actions de catégorie B de la société.
- « groupe d'actionnaires » : le groupe composé des actionnaires A et le groupe composé des actionnaires B.
- « administrateur A » : administrateur choisi sur une liste proposée par un actionnaire A
- « administrateur B » : administrateur choisi sur une liste proposée par un actionnaire B ;
- « jour » : les jours calendaires.
- « marché » : le marché visé dans l'objet social de la société.
- « notification » : toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ou, pour l'étranger, par courrier spécial avec avis de réception. Les délais courent à compter de la date de première présentation de la lettre.

- « nouvel actionnaire » : tout tiers autre que les salariés de la société amené à souscrire à l'émission de nouvelles valeurs mobilières de la société.
- « pacte » : le présent pacte d'actionnaires tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant.
- « phase de développement » : période de temps comprise entre le jour de la constitution de la société et le 31/12/2004, correspondant au développement du marché, à son lancement et à son essor.
- « société » : la société Povernext SA.
- « société apparentée » :
 1. Société dans laquelle la partie concernée dispose directement ou indirectement et de manière alternative ou cumulative
 - Soit de plus de la moitié du capital social,
 - Soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote,
 - Soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement la société,
 - Soit lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales ou les organes représentant légalement cette société.
 2. Société qui dispose, dans la partie concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point 1) ;
 3. Société dans laquelle une société visée au point 2) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point 1) ;
 4. Société dans laquelle plusieurs sociétés visées aux points 1 à 3 disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point 1).
- « tiers » : toute personne physique ou morale n'étant ni une partie, ni la société.
- « transfert » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par une partie, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).
- « valeurs mobilières » :
 - a) les actions ;
 - b) les certificats d'investissement et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ;
 - c) le droit de souscription préférentielle ou de priorité donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus, en cas d'émission d'actions, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ;
 - d) les certificats de droit de vote de la société ;
 - e) les droits d'attribution gratuite d'actions, de certificats d'investissement ou de valeurs mobilières ou de certificats de droit de vote gratuits attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières et certificats de droit de vote visés aux alinéas (b) et (d) ci-dessus qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- « valeur monétaire » : évaluation en francs ou en euros de la contrepartie offerte pour tout transfert, lorsque ce dernier ne fait pas apparaître un prix en numéraire (par exemple en cas d'échange de titres).

Handwritten signatures and initials:
 Jh.
 Jh. M.
 K. V.
 S. R.
 P.

3. OBJET

1. L'objet du pacte est de définir les droits et obligations des parties et les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la société, dans le respect de l'intérêt du marché à développer.

2. En cas de conflit entre les statuts de la société et le présent pacte, il est expressément convenu que ledit pacte prévaudra entre les parties, ainsi qu'entre les parties et la société.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

1. Chaque partie au pacte déclare et garantit aux autres parties que la signature et l'exécution du pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

5. REGLES DE DETENTION

1. Les parties s'engagent expressément à respecter les règles qui suivent.

2. Pendant toute la durée du présent pacte :

- Un gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou l'une de ses sociétés apparentées ne peut pas détenir directement ou indirectement des valeurs mobilières de catégorie A de la société, à l'exception de HGRT.
- Les actionnaires A s'engagent à conserver chacun une participation au moins égale au plus faible des deux seuils suivants :
 - a) 5 % du capital social de la société ;
 - b) ou trois fois le montant nominal souscrit par chacun de ces actionnaires lors de sa première souscription.

3. Pendant la phase de développement exclusivement :

- les parties conviennent qu'elles ne voteront en Assemblée Générale Extraordinaire aucune modification de capital qui amènerait les actions de catégorie A à représenter moins de 51 % du capital social de la société ou les actions de catégorie B à représenter plus de 49 % du capital social de la société.
- les actionnaires B s'engagent à conserver chacun une participation au moins égale au plus faible des deux seuils suivants :
 - a) 5 % du capital social de la société ;
 - b) ou trois fois le montant nominal souscrit par chacun de ces actionnaires lors de sa première souscription.
- seul un actionnaire propriétaire d'actions de catégorie A peut détenir 25 % ou plus du capital social de la société, directement ou indirectement par le biais d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B.

6. TRANSFERT DE VALEURS MOBILIERES

1. Tout projet de transfert par une partie de tout ou partie de ses valeurs mobilières (ci-après dénommée le « cédant »), même à une autre partie et même si cette partie appartient au même groupe d'actionnaires que le cédant et même dans les cas visés au paragraphe 12 alinéa 2 ci-dessous (cession au profit d'une société apparentée) mais à l'exception des cas visés au paragraphe 12 alinéa 1 ci-dessous (cession au profit d'un administrateur), devra être notifié à la société et aux autres parties, au moins quarante cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé. La notification du cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des valeurs mobilières qu'il détient et dont le transfert est envisagé.

2. La notification devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour les sociétés étrangères, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type de valeurs mobilières à céder, le prix offert pour chaque valeur mobilière transférée ou, le cas échéant, la valeur monétaire estimée par le cédant, ainsi que l'engagement ferme du candidat cessionnaire à acquérir les valeurs mobilières et à adhérer au présent pacte préalablement au transfert. Elle devra également contenir les conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnés, notamment celles qui relèveraient de l'obtention des autorisations d'administrations ou d'institutions publiques nationales ou communautaires.

3. Par exception aux stipulations qui précèdent, et nonobstant toute clause contraire dans les Statuts, pendant l'année suivant la date de réalisation de son acquisition des valeurs mobilières, chacun de Endesa SA et de Atel pourra céder l'ensemble de ses valeurs mobilières à sa société apparentée suivante: respectivement Endesa Europa SL et Atel Trading, moyennant notification écrite donnée aux autres parties au moins 5 jours ouvrés avant la cession; cette cession ne sera soumise ni au droit de préemption ni à la procédure particulière prévus aux paragraphes 4 à 12 suivants (« Droit de préemption » en ce compris « cession au profit d'une société apparentée »).

6.1. DROIT DE PREEMPTION

4. Indépendamment de l'agrément du cessionnaire qui devra être donné par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts, la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus ouvre au profit de chacune des autres parties, sous réserve du respect des conditions de détention des actions de catégorie A visées à l'article 6 des statuts et des stipulations de l'article « Règles de détention » ci-dessus, un droit de préemption.

5. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert considéré, chaque partie désirant exercer son droit de préemption doit notifier à la société et au cédant son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées par le cédant, dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus. Dans l'hypothèse où le cessionnaire est partie au présent pacte, il sera présumé avoir exercé son droit de préemption sur l'intégralité des valeurs mobilières qu'il est envisagé de lui céder.

6. Dans sa notification, la partie exerçant son droit de préemption (ci-après désignée le « préempteur ») doit préciser le nombre total de valeurs mobilières qu'elle entend préempter à titre irréductible et réductible selon les règles établies ci-après.

7. Dans le cas où le nombre de valeurs mobilières préemptées par l'ensemble des préempteurs dépasse le nombre de valeurs mobilières transférées, il sera fait application des règles suivantes pour l'attribution desdites valeurs mobilières :

- (i) En cas de transfert à un tiers ou entre parties, les valeurs mobilières seront préemptées prioritairement par les préempteurs détenant des actions appartenant à la catégorie des

valeurs mobilières cédées, dans la limite de leur demande, au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent, les actions de cette catégorie détenues par les parties n'ayant pas exercé leur droit de préemption n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata. Le cas échéant, sous réserve du respect des conditions de détention des actions de catégorie A visées à l'article 6 des statuts et des stipulations de l'article « Règles de détention » ci-dessus, le solde restant sera réparti entre les préempteurs détenant des actions de l'autre catégorie, au prorata du nombre d'actions de cette catégorie qu'ils détiennent, les actions de cette catégorie détenues par les parties n'ayant pas exercé leur droit de préemption n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata (ci-après « les règles de priorité »).

- (ii) Après la période de développement, par exception à ce qui précède, en cas de transfert entre parties et si l'un quelconque des actionnaires B détient ou serait amené à détenir du fait de l'exercice de son droit de préemption, 25% ou plus du capital de la société, les valeurs mobilières transférées seront préemptées, sans application des règles de priorité et sous réserve du respect des conditions de détention des actions de catégorie A visées à l'article 6 des statuts, au prorata de la participation des préempteurs dans le capital de la société sans qu'il soit tenu compte de la participation détenue par les parties n'ayant pas exercé leur droit de préemption, pour le calcul de ce prorata.

8. Dans le cas où le nombre de valeurs mobilières préemptées égale le nombre de valeurs mobilières transférées, chaque préempteur se voit attribuer le nombre de valeurs mobilières qu'il a préemptées, dans le respect des conditions de détention des actions de catégorie A visées à l'article 6 des statuts et des stipulations de l'article « Règles de détention » ci-dessus.

9. A l'issue du délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification du projet de transfert par le cédant visée ci-dessus, le président du conseil d'administration de la société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les parties, établira la liste des préempteurs avec le nombre de valeurs mobilières préemptées par chacun, dans les meilleurs délais.

10. Si la totalité des valeurs mobilières dont le transfert est projeté est préemptée, la liste des préempteurs visée au paragraphe qui précède devra être notifiée à toutes les parties par le président du Conseil d'administration de la société, y compris le cédant, sans délai à compter de son établissement. Le transfert du cédant aux préempteurs devra être réalisé par le cédant aux mêmes conditions que celles qu'il a notifiées initialement, au plus tard, dans les quinze (15) jours de la date de la réception de la liste des préempteurs par le cédant. Le prix d'achat des valeurs mobilières par le ou les préempteurs sera :

(i) dans les hypothèses de transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire ; ou

(ii) dans les hypothèses de transfert qui ne font pas apparaître un prix en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de ces formes de transfert, la valeur monétaire estimée par le cédant pour le transfert des valeurs mobilières. Toutefois, en cas de désaccord sur cette valeur monétaire par des préempteurs représentant plus de la moitié des actions préemptées (ci-après les « préempteurs en désaccord »), le prix sera alors déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et dont les frais seront supportés par les préempteurs en désaccord au prorata du nombre de valeurs mobilières qu'ils ont préemptées. A peine d'irrecevabilité, chacun des préempteurs en désaccord sur la valeur monétaire devra notifier son désaccord au cédant et à la société, au plus tard dans les huit (8) jours de la date de la réception de la liste des préempteurs visée au paragraphe 8 ci-dessus. Ils devront procéder aux démarches en vue de la désignation de l'expert au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de huit (8) jours susvisé. L'expert désigné devra, après avoir entendu les parties à la contestation, remettre simultanément son rapport à la société, aux préempteurs et au cédant dans un délai de deux (2) mois à compter de sa désignation. Le rapport de l'expert devra mentionner la valeur monétaire des valeurs mobilières transférées et par voie de conséquence indiquer le prix de préemption. Le transfert du cédant aux préempteurs devra alors être réalisé par le cédant aux préempteurs au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la remise du rapport de l'expert au cédant. Le prix déterminé par l'expert s'appliquera aux transferts entre le cédant et les préempteurs en désaccord, sans contestation

possible, le cédant s'engageant à céder les valeurs mobilières au prix déterminé par l'expert et les préempteurs en désaccord s'engageant à les acheter à ce prix. Le prix initialement notifié s'appliquera aux transferts entre le cédant et les préempteurs qui ne l'ont pas contesté.

11. A défaut de préemption de la totalité des valeurs mobilières dont le transfert est projeté, le président du conseil d'administration de la société en informe immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cédant redevient libre d'effectuer le transfert initialement projeté qui doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la date de la réception de ladite lettre recommandée, aux mêmes conditions que celles notifiées initialement pour la totalité des valeurs mobilières précisées dans sa notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de l'obtention de l'agrément de la société précisé dans les statuts.

12. Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de transfert :

- par une partie au profit d'une autre personne physique ou morale non actionnaire nommée administrateur de la société, à concurrence d'une action, à la condition que cette personne se soit engagée à revendre cette action à ladite partie lorsque cette personne cessera, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions d'administrateur, étant précisé que pour les besoins du pacte, la partie ayant procédé au transfert précité et l'administrateur de la société en cause formeront une partie unique ; ces cessions feront l'objet d'une notification à la société et aux autres parties dans les cinq (5) jours de la date de réalisation de la cession (« cession au profit d'un administrateur »);

- par une partie au profit d'une société apparentée, étant toutefois précisé qu'en présence d'un transfert au profit d'une société apparentée, la perte pour quelque cause que ce soit de la qualité de société apparentée dans les deux années suivant la date de réalisation de ce transfert entraînera obligation immédiate pour la partie ayant procédé à ce transfert de procéder au rachat des valeurs mobilières détenues par la société apparentée. Cet engagement ferme de la société apparentée et du cédant devra être préalablement justifié par le cédant dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus et figurer comme tel dans la promesse de transfert et dans l'acte constatant le transfert, dont un original devra être notifié à la société, dans une clause expresse par laquelle la société apparentée s'engage à revendre ses actions au cédant à un prix convenu si elle perd cette qualité de société apparentée dans les deux années suivant la date de réalisation de ce transfert (« cession au profit d'une société apparentée »).

6.2. DROIT DE SUBSTITUTION

13. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article « Règles de détention », pour le cas où, notamment par transfert, souscription ou exercice de son droit de préemption, une partie et ses sociétés apparentées viendraient à détenir ensemble les deux tiers au moins des actions de la société (ci-après la « partie substituée »), les autres parties peuvent se substituer à cette partie pour l'empêcher de détenir cette majorité qualifiée (ci-après les « parties substituantes »). Dans ce cas, la ou les parties substituantes doivent notifier leur intention d'exercer ce droit, à la société, à la partie substituée et aux autres parties.

14. La procédure décrite à l'article 6.1 « Droit de préemption » sera applicable au droit de substitution pour permettre à l'ensemble des parties d'exercer leur droit de substitution à compter de la première notification visée au paragraphe 13 ci-dessus qui aura été faite par une partie.

15. Le prix d'achat est celui initialement proposé par la partie substituée. En cas de désaccord sur le prix ainsi déterminé par des parties représentant plus de la moitié des actions substituées, le prix est alors déterminé par un expert, désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil et dont les frais seront supportés par les parties substituantes au prorata de leur part dans les actions substituées, sans contestation possible de part ou d'autre, la partie substituée s'engageant à céder dans ces conditions l'excédent d'actions aux parties substituantes qui elles mêmes s'engagent à les acquérir dans ces mêmes conditions.

16. En cas d'exercice du droit de substitution, la partie substituée ne peut plus disposer des droits de vote attachés aux actions donnant lieu à l'exercice de ce droit.

7. VARIATION DU CAPITAL

1. En cas d'augmentation du capital, tant par émission d'actions de numéraire, par exercice de bons de souscription d'actions, ou par conversion d'obligations convertibles, ou par création d'actions nouvelles délivrées gratuitement aux actionnaires à la suite d'une incorporation au capital de provisions, réserves ou bénéfices, les actions nouvelles souscrites ou attribuées à raison des actions anciennes seront de plein droit soumises aux mêmes dispositions que les actions anciennes pour l'application de la présente convention.

8. SOCIETE

1. Pendant la phase de développement :

- les parties s'engagent à voter en Assemblée Générale Ordinaire de façon à ce que le Conseil d'administration de la société soit composé de :
 - (i) trois administrateurs choisis sur une liste proposée par la société Euronext Paris SA,
 - (ii) deux administrateurs choisis sur une liste proposée par le HGRT et
 - (iii) un administrateur choisi sur la liste établie par chacun des actionnaires B détenant 5% ou plus du capital social.
- Dans l'hypothèse où la participation de l'un des actionnaires B dans le capital social passerait en dessous ou au dessus du seuil de 5 % ou d'un multiple de 5%, cette partie devra sans délai ajuster le nombre d'administrateurs qu'elle a fait désigner de telle sorte qu'elle dispose d'un administrateur ainsi désigné pour chaque tranche de 5% du capital de la société qu'elle détient. Ainsi un actionnaire détenant 8% du capital peut faire désigner un et un seul administrateur. Un actionnaire détenant 12% du capital peut faire désigner deux administrateurs. Conformément à la loi, cet ajustement sera effectué soit par nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par cooptation par le Conseil d'administration, cette cooptation devant être soumise pour ratification à l'assemblée générale ordinaire dès sa plus prochaine tenue.
- Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs B viendrait à dépasser celui des administrateurs A, les parties s'engagent à voter en Assemblée Générale Ordinaire de façon à ce que les actionnaires A puissent faire désigner autant d'administrateurs qu'il faut pour rétablir l'équilibre entre le nombre d'administrateurs A et le nombre d'administrateurs B, à condition que, conformément à l'article 5, les actionnaires A détiennent collectivement au moins 51% du capital de la société. Cette désignation suivra l'ordre décroissant des participations des actionnaires A dans le capital de la société et se fera au prorata de celles-ci. Ainsi, si Euronext Paris SA détient 34% de la société et que HGRT en détient 17% et que le nombre des administrateurs B passe, à la suite d'une augmentation de capital ou d'un transfert :
 - De 5 à 6, il sera nommé un nouvel administrateur désigné par Euronext,
 - De 5 à 7, il sera nommé deux nouveaux administrateurs désignés par Euronext,
 - de 5 à 8, il sera nommé trois nouveaux administrateurs dont 2 désignés par Euronext et 1 par HGRT,
 - de 5 à 9, il sera nommé quatre nouveaux administrateurs dont 3 désignés par Euronext et 1 par HGRT.

2. A l'issue de la phase de développement, les parties s'engagent à voter en Assemblée Générale Ordinaire de façon à ce que le conseil d'administration de la société soit composé de 3 à 18 administrateurs à raison d'un administrateur par bloc de 5 % d'actions de la société détenu par chacun de ses actionnaires. Dans l'hypothèse où la participation de l'une des parties dans le capital de la

société passerait en dessous du seuil lui ayant permis de désigner le nombre d'administrateurs qu'elle détenait à raison d'un administrateur par bloc de 5 % d'actions de la société, elle devra, à la demande de l'une des autres parties, sans délai, révoquer ou obtenir la démission d'un ou plusieurs administrateurs de façon à ce qu'elle soit toujours représentée au conseil d'administrateur par bloc de 5 % d'actions de la société qu'elle détiendrait encore.

Ainsi, par exemple, un actionnaire détenant 31 % du capital pourra désigner et faire nommer six administrateurs de son choix. Si à l'occasion d'un transfert, la participation de cet actionnaire passait à 19 %, il devra à la demande d'une partie révoquer trois de ses administrateurs pour n'en conserver que trois, les cessionnaires pouvant faire désigner de nouveaux administrateurs dans le respect des règles de nomination d'un administrateur par bloc de 5 % d'actions de la société. Ainsi, si à la suite de ce transfert, la participation d'un actionnaire passe de 9 % à 16 %, il pourra faire désigner deux nouveaux administrateurs en sus de l'administrateur nommé initialement pour être représenté à hauteur de 3 administrateurs au sein du conseil d'administration.

3. Pendant la durée du présent pacte, les parties s'engagent à nommer en Assemblée Générale Ordinaire :

- Deux censeurs proposés par le HGRT.
- Et un censeur proposé par chaque administrateur qui le souhaite, lequel ne peut siéger au Conseil d'administration que lorsque le représentant permanent de l'administrateur personne morale ou l'administrateur personne physique qui l'a proposé ne peut assister au Conseil d'administration, étant précisé que ce censeur a voix consultative mais ne peut prendre part aux votes.

4. Pendant toute la durée du pacte, les parties s'engagent à ce que leur représentant permanent au conseil d'administration et/ou les administrateurs qu'elles auront fait désigner ne votent pas en conseil d'administration en faveur de décisions concernant les règles de marché ou les produits qui seraient manifestement en violation, d'une part, avec les obligations imposées par les autorités de tutelle ou de régulation aux gestionnaires de réseaux de transport d'électricité sur les zones desquels les produits négociés sur le marché pourront être livrés, ou, d'autre part, avec les règles impératives d'exploitation des interconnexions internationales établies dans le cadre de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité en Europe.

9. MANDATAIRE

1. Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les parties et pour conférer au pacte sa pleine efficacité, les parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du pacte (le « mandataire »). La société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

2. En sa qualité de gestionnaire du pacte, spécialement mandaté par les parties pour la durée du pacte, le mandataire :

- sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux valeurs mobilières émanant des parties ;
- sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le pacte ;
- devra veiller à ce que les comptes d'actionnaires ouverts par la société mentionnent les restrictions dont les valeurs mobilières appartenant aux parties sont grevées en application du pacte ;
- ne devra donner instruction d'enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien.

10. ADHESION AU PACTE

1. Pour le cas où une partie réaliserait un transfert d'une ou plusieurs de ses valeurs mobilières à un tiers (en ce compris une société apparentée), elle s'engage à faire adhérer le tiers au pacte, au plus tard lors de la réalisation du transfert, cet engagement devant figurer comme une condition suspensive dans les engagements de transfert pris avec le tiers. Cet engagement ne vise toutefois pas les cas de transfert, visés au paragraphe 12 alinéa 1 de l'article « Transfert de valeurs mobilières » d'une action à un administrateur (cession au profit d'un administrateur).

2. L'adhésion du tiers au pacte prend la forme d'un avenant au présent pacte qui est signé par l'ensemble des signataires du présent pacte ainsi que par le tiers. Lorsque l'avenant se limite à stipuler l'adhésion du tiers au pacte, les actionnaires peuvent donner mandat au Président de la société pour les y représenter.

11. ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE PAR SOUSCRIPTION A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Pour le cas où l'émission de nouvelles valeurs mobilières serait réservée à un nouvel actionnaire, les parties donnent instruction et mandat irrévocable au Président de la société pour recueillir l'adhésion de ce nouvel actionnaire au pacte dans les termes et conditions prévus à l'article « Adhésion au pacte » et au plus tard quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée des actionnaires de la société appelée à se prononcer sur cette émission de valeurs mobilières.

2. Tout nouvel actionnaire sera assimilé soit aux actionnaires A, s'il lui est attribué des actions de catégorie A, soit aux actionnaires B, s'il lui est attribué uniquement des actions de catégorie B, au titre de ses droits et obligations résultant du pacte, le nouvel actionnaire faisant alors partie de l'un de ces deux groupes avec les autres parties le composant pour l'exercice en commun de leurs droits.

12. DUREE DE LA CONVENTION

1. Le présent pacte prendra effet à compter du jour de l'immatriculation de la société et pour une durée de 10 (dix) années.

2. Par exception à ce qui précède, le présent pacte prendra fin, de plein droit, à compter du désengagement complet de l'ensemble des parties représentant l'un des deux groupes d'actionnaires A ou B ou en cas d'introduction des actions de la société sur un marché réglementé.

13. CONFIDENTIALITE

1. Les parties au présent pacte s'interdisent expressément de divulguer son existence et son contenu à tout tiers, aux exceptions (i) de leur conseil ou (ii) sauf en vue de son exécution, notamment en cas de transfert de valeurs mobilières ou d'investissement d'un tiers, ou (iii) de contraindre l'une des parties à exécuter ses engagements ou (iv) à la requête expresse, faite à une partie par une autorité administrative ayant un pouvoir d'agrément ou de contrôle sur l'activité de ladite partie ou (v) de ce qu'il serait nécessaire de révéler aux autorités compétentes et au public conformément aux lois et réglementations applicables. Dans les cas (iv) et (v), la partie concernée s'engage à informer concomitamment les autres parties par écrit, des informations qu'elle sera obligée de communiquer.

14. SUCCESSION DES ENGAGEMENTS

1. En cas de fusion ou scission ou apport partiel d'actif, l'ayant-cause à titre universel sera tenu des obligations du pacte dans les mêmes conditions que la partie absorbée ou scindée.

15. INTEGRALITE

1. Le présent pacte ainsi que les stipulations des statuts qui ne sont pas en conflit avec les stipulations du présent pacte expriment l'intégralité des obligations des parties, en tant qu'actionnaires de la société.

2. A l'exception des statuts de la société, il annule et remplace tout autre engagement, pacte ou contrat qui aurait pu exister.

3. Il ne pourra être modifié que d'un commun accord de l'ensemble des parties.

4. Le présent pacte rend caduc et remplace le pacte conclu en date du 26 juin 2001 entre les Sociétés Euronext Paris SA, HGRT SAS, TotalFinaElf Gaz & Electricité, Société Générale Energie, BNP-Paribas, Synergie Développement Services, Electrabel et Powernext SA.

16. NULLITE

1. Si une ou plusieurs stipulations du présent pacte sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

17. TITRES

1. Les titres figurant en tête des clauses n'apparaissent au Pacte que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

18. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

1. EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU PAR REQUETE.

19. LOI APPLICABLE

1. Le présent pacte est soumis à la loi française.

20. ELECTION DE DOMICILE

1. Chacune des parties fait élection de domicile au lieu indiqué en tête des présentes.

2. Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société. A défaut, toute notification sera réputée faite aux adresses indiquées en tête des présentes.

FAIT EN DIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A PARIS
LE 28 NOVEMBRE 2001

EURONEXT PARIS SA

Nom VUILLENIN Karine

Signature K. Vuillemin

HGRT

Nom CAVRET Alain

Signature 

TOTALFINAELF GAZ & ELECTRICITE

Nom LAMBERT Jean-François

Signature 

SYNERGIE DEVELOPPEMENT ET SERVICES

Nom Thierry RAISON

Signature 

SOCIETE GENERALE ENERGIE

Nom François-Xavier SAINT-MACARY

Signature 

ELECTRABEL

Nom Bart PYCKE

Signature 

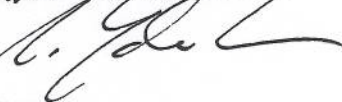
BNP PARIBAS

Nom Gilles REINAUD

Signature 

AARE-TESSIN LTD. FOR ELECTRICITY

Nom Robert Schlegeler

Signature 

ENDESA SA

Nom JUAN JOSÉ ALBARRIOS

Signature 

POWERNEXT SA

Nom CONIL-LACOSTE J-F

Date

Signature 

